



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 1 DEC. 2018

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 07-16:475.458

Dénomination

(en entier): Association Familiale de Potter

(en abrégé): AF Potter

Forme juridique: ASBL

Siège: Chemin du Fond Coron 15, 1380 Lasne

Objet de l'acte: CONSTITUTION

« Association Familiale de Potter »

Association sans but lucratif

Siège social: Chemin du Fond Coron 15, 1380 Lasne

CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES:

1°) Monsieur Jean de Potter de ten Broeck, né à Bruges le 05/07/1953, de nationalité belge, domicilié à 9.000 Gand, Koninging Astridlaan 12, numéro national 530705-18155;

2°) Monsieur Laurent de Potter, né à Ottignies le 18/05/1980, de nationalité belge, domicilié à 530 Gembloux, Rue du Ch. le Docte 5, Numéro national 900518-205.97;

3°) Monsieur Eric de Potter de Zinzerling, né à Etterbeek le 30/10/1953, de nationalité belge, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Basse-Biez 15, numéro national 531030-459.18

4°) Monsieur André de Potter d'Indoye, né à Kluizen le 13/09/1937, de nationalité belge, domicilié à 5370 Barvaux-Condroz, La Bastide, Rue du Château 8, numéro national 370913-083.76

5°) Monsieur Pierre de Potter d'Indoye, né à Gand le 15/11/1963, de nationalité belge, domicilié à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Pepingensesteenweg 229, numéro national 631115-145.29

6°) Monsieur Christophe de Potter d'indoye, né à Etterbeek le 01/06/1965, de nationalité belge, domicilié à 1380 Lasne, Chemin du Fond Coron 15, numéro national 650601-487.17

7°) Monsieur Benoît de Potter d'Indoye, né à Bruges le 30/08/1960, de nationalité belge, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue des Papeteries 37, numéro national 600830-009.19

8°) Monsieur Stéphane de Potter d'Indoye, né à Uccle le 07/06/1947, de nationalité belge, domicilié à 1150 Bruxelles, Rue Konkel 95 Bte M2, numéro national 470607-351.80

Déclarent constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie par la suite, une association sans but lucratif régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et ont adopté les statuts qui ont été établis comme suit:

STATUTS

TITRE PREMIER - FONDATEURS, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT(S), DUREE

ARTICLE 1

Les fondateurs de la présente association sans but lucratif (ci-après l' « association ») sont les personnes signataires dénommées ci-dessus.

ARTICLE 2

L'association prend pour dénomination: « Association Familiale de Potter » ou en abrégé « AF Potter ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "a.s.b.l." ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est établi à 1380 Lasne, Chemin du Fond Coron 15, et l'arrondissement judiciaire dont elle dépend est celui de Nivelles (Brabant wallon).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française moyennant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4

L'association est formée avec pour but le maintien de l'esprit et des traditions de la famille.

L'association poursuivra ce but notamment par la réalisation des activités ci-après décrites :

- -La réalisation d'une bonne entente familiale entre ses membres et de meilleurs liens entre cousins et cousines de toutes générations ;
 - -La tenue à jour et le partage de renseignements généalogiques et familiaux ;
 - -L'organisation de rencontres, de réunions, d'excursions et autres activités à caractère familial ;
 - -L'entraide familiale de nature sociale, professionnelle et de santé ;
- -L'acquisition, la conservation ou la réception de tout patrimoine (dons, legs, biens, etc...) lié directement ou indirectement à l'histoire de la famille.

L'association agira soit directement, soit en promouvant d'autres activités, soit de toute autre manière conforme au but qu'elle poursuit.

Elle pourra également effectuer toutes opérations de mandat ou de gestion relatives aux opérations cidessus décrites.

ARTICLE 5

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE DEUXIEME - COMPOSITION DES MEMBRES

ARTICLE 6

L'association se compose des descendants attestés de :

- 1. Gilles de Potter, échevin de Renaix en 1376, et de Dame Lysbette van Tutenborch, son épouse
- 2. Extension possible vers Jehan li Pottier, échevin de Renaix de 1360 à 1378 (branche romane) en fonction de nouvelles informations permettant d'établir un lien de filiation.

Les documents fondateurs de référence sont :

- Histoire généalogique des POTTER au croissant et aux trois roses, Edition Tradition et Vie 1964, par Madame Henri de Potter d'Indoye, suivant le manuscrit du R. P. Jacques de Potter ;
- genealogie van de familie de potter hunne alliantien en de decendenten, ouvrage in-folio conservé par Georges de Potter de ten Broeck ;
 - l'ouvrage du XVIIe siècle acheté par Amaury de Potter d'Indoye ;
 - les archives de la Première Branche de Potter (Bruxelles), dite de Zinzerling

Il existe 3 types de membres :

- -Les membres effectifs
- -Les membres ordinaires
- -Les membres adhérents

Le décompte des membres effectifs et ordinaires, pour autant qu'ils adhèrent aux statuts, se fait à travers ceux et celles nés de Potter(e), ceux et celles qui peuvent en justifier par adoption ou recomposition familiale, ainsi que leurs conjoints. Les adoptions et recompositions familiales s'entendent dans leur définition civile.

Les membres effectifs sont composés des membres fondateurs et des membres cooptés par ces derniers. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, il ne peut cependant être inférieur à trois. Les membres fondateurs sont les signataires du présent acte.

Les membres ordinaires sont ceux en ordre de cotisation.

Les membres adhérents sont ceux qui soutiennent financièrement l'Association sans être porteur du nom.

ARTICLE 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

L'entrée des nouveaux membres doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du CA.

Toute candidature sera portée à l'ordre du jour du plus prochain conseil. La décision du conseil ne doit pas être motivée et est sans appel. Elle est portée à la connaissance des candidats par simple lettre.

Toute candidature refusée pourra toutefois être représentée.

Chaque membre effectif a droit à une voix à toute assemblée générale de l'association.

Chacun des membres doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé à 150 EUR.

Les membres effectifs ou ordinaires qui le souhaitent peuvent devenir membre à vie en s'acquittant d'une cotisation unique dont le montant maximum est fixé à 3.000 EUR

ARTICLE 8

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. Le droit de vote des membres qui ne sont pas en ordre de paiement de cotisation est suspendu. En outre, ces membres risquent de se voir exclure de l'association sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Si, l'assemblée générale décide de ne pas exclure ce membre de l'association, il ne pourra néanmoins en aucun cas être nommé membre du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 10

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

ARTICLE 11

Les membres n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

TITRE TROISIEME - ADMINISTRATION ET GESTION.

ARTICLE 12

L'association est administrée par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs et composé d'au moins trois membres. Pour la moitié au moins, dont la présidence, les membres du Conseil d'Administration doivent être nés sous le patronyme de Potter(e)

Toutefois, si seulement trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux membres. Le nombre d'administrateur doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de trois ans et prolongeable pour autant qu'ils se représentent comme candidats. Maximum deux mandats consécutifs peuvent être exercés.

lis sont en tout temps révocables par l'assemblée générale et sont rééligibles.

A défaut de renouvellement des mandats, à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

En cas de vacance d'un mandat au cours d'un exercice, l'assemblée générale suivante pourvoira au remplacement nécessaire.

Tout administrateur désigne pour pourvoir à cette vacance, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur remplacé.

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 13

Le conseil choisit parmi ses administrateurs, un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des autres administrateurs.

ARTICLE 14

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter en vertu de procuration donnée même par lettre, ou courrier électronique, mais uniquement par un autre administrateur.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et la réalisation de son but.

Ainsì, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

ARTICLE 16

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur qui aura été nommé trésorier et qui portera vis-à-vis des tiers le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix avec droit de substitution pour ses mandataires.

Les délégations des pouvoirs décidées par le conseil seront consignées au registre des procès-verbaux et feront l'objet d'une publication au Moniteur belge.

ARTICLE 17

L'exécution des actes engageant l'association, autres que ceux de la gestion journalière, y compris les actes d'opérations immobilières ou non aliénant les avoirs de l'association, l'acceptation des dons et legs, est valablement réalisée par la signature de deux Administrateurs agissant conjointement et portant le titre de Président, Secrétaire Général ou Trésorier.

Ces derniers peuvent donner procuration à un autre Administrateur.

ARTICLE 18

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier.

TITRE QUATRIEME - ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 19

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence:

- 1.les modifications aux statuts de l'association;
- 2.la nomination et la révocation d'administrateurs;
- 3.le cas échéant, la nomination des commissaires ainsi que la fixation de leur rémunération si une rémunération est attribuée et enfin, la révocation de ceux-ci;
- 4.l'approbation des budgets et des comptes annuels ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;
 - 5.la dissolution volontaire de l'association;
 - 6.l'exclusion d'un membre;
 - 7.la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Toute autre décision relève de la compétence du conseil d'administration.

ARTICLE 20

Il doit être tenu au moins une assemblée générale, chaque année, avant le 30 juin et pour la première fois en deux mille dix-neuf.

Au cours de celle-ci le conseil fera rapport sur les opérations de l'association ayant eu lieu au cours de l'année écoulée ainsi que sur l'état des comptes et sur le projet de budget pour l'année suivante.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque le conseil d'administration ou un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute assemblée se tient au lieu indiqué dans la convocation.

Tous les membres doivent v être convoqués.

ARTICLE 21

Les convocations aux assemblées générales statutaires et extraordinaires sont adressées par courrier électronique, ou défaut par lettre ordinaire, à chaque membre, au moins huit jours avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Elles sont signées par le Président du Conseil, ou, à son défaut par le secrétaire du conseil.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci sauf si tous les associés sont présents.

ARTICLE 22

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président de séance se fait assister par le secrétaire.

ARTICLE 23

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de 5 mandats.

Tous les membres effectifs et ordinaires ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

ARTICLE 24

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée pour autant que le nombre des membres présents ou représentés soit au moins égal à 10% de ceux-ci augmenté d'une unité.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, sous les seules réserves prévues expressément par la loi. En cas de parité de voix, celle du président, ou de son représentant, est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée entraînant des modifications aux statuts, d'exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par la loi.

ARTICLE 25

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou son remplaçant de séance et par le secrétaire du conseil d'administration. Si ce dernier présidait la séance, il signe en cette qualité et le second signataire sera un autre administrateur présent à l'assemblée visée.

Ce registre est conservé au siège social où tout membre et tous tiers, justifiant d'un intérêt, peuvent en prendre connaissance ou s'en faire délivrer des extraits signés par le président du conseil d'administration ou un autre administrateur.

TITRE CINQUIEME - BUDGETS, COMPTES.

ARTICLE 26

Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice.

Le conseil soumet à l'approbation de l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle qui se tiendra au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice social.

TITRE SIXIEME - DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ARTICLE 27

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par la loi.

ARTICLE 28

L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'association statue sur la destination du patrimoine social selon les directives indiquées en l'article suivant.

Elle désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

ARTICLE 29

Au cas où l'association viendrait à disparaître en fait, ou serait dissoute judiciairement, son patrimoine sera affecté à une association qui poursuit un but similaire à celui en vue duquel la présente association a été créée. L'affectation sera déterminée par une assemblée générale convoquée au besoin par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 30

Les membres de la présente association entendent se conformer entièrement à la loi. La loi à laquelle se réfèrent les présents statuts est celle du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, (les associations internationales sans but lucratif), les fondations et les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par cette loi.

DECISIONS DES MEMBRES FONDATEURS

Les soussignés déclarent prendre à l'unanimité les résolutions suivantes :

1.CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL - PREMIERE ASSEMBLEE ANNUELLE

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2019. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra au plus tard en juin 2020.

2.NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité d'administrateur de l'association pour une durée de 3 ans, renouvelable :

- M. Jean de Potter de ten Broeck
- M. Laurent de Potter
- M. Eric de Potter de Zinzerling
- M. André de Potter d'Indoye
- M. Pierre de Potter d'indoye
- M. Christophe de Potter d'Indoye
- M. Benoît de Potter d'Indove
- M. Stéphane de Potter d'Indoye

Volet B - Suite

Les administrateurs ici présents, acceptent le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

Président : M. Benoît de Potter d'Indoye;

Secrétaire Général: M. Pierre de Potter d'Indoye ;

Trésorier et administrateur délégué : M. Christophe de Potter d'Indoye.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

M. André de Potter d'Indoye est nommé Président d'Honneur.

3.RATIFICATION DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE L'ASSOCIATION EN FORMATION

Les soussignés déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de l'association en constitution à dater de la signature du présent acte.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal d'entreprise compétent.

PROCURATION POUR DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

Les signataires du présent acte donnent procuration sous sein privé à Mr Christophe de Potter d'Indoye, né le 1/6/1965, demeurant à 1380 Lasne, Chemin du Fond Coron 15, pour déposer le présent acte constitutif au greffe du Tribunal de Nivelles.

Signé par tous les membres fondateurs.

Fait en en double exemplaire

A Lasne, le 16 décembre 2018.

C. de Potter Lohnwy Vro Van Vilipa Trésou a

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des fiers